

## **GE\_GERICHTE JTCO/12/2022 vom 27. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_12\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_12_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/12/2022 du 27 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCO/12/2022 del 27 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mois. La peine prononcée sera assortie du sursis, un pronostic favorable pouvant être posé. Une assistance de probation n'apparaît pas nécessaire. Il en est de même de règles de conduite, de sorte qu'il n'en sera pas prononcé.

- 38 - P/6742/2021 Le sursis à la peine prononcée le 27 janvier 2016 ne sera pas révoqué compte tenu de l'ancienneté des faits et de la particularité de ceux-ci. La libération conditionnelle accordée le 14 septembre 2020 ne sera pas non plus révoquée et le prévenu B\_\_\_\_\_ ne sera dès lors pas réintégré dans le solde de peine de 10 jours. Le prévenu sera condamné à une amende de CHF 200.- pour infraction simple à la LCR. Une amende de CHF 200.- sera également prononcée à son encontre en lien avec la consommation de stupéfiants. 5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 5.2. La partie plaignante D\_\_\_\_\_ a conclu à ce que le prévenu A\_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser une indemnité de CHF 1'500.- pour le tort moral subi. Ses conclusions seront rejetées dans la mesure où, si celle-ci a été effrayée par les menaces proférées par le prévenu et atteinte dans son honneur par ses injures, les conséquences sur la santé de la partie plaignante n'atteignent pas le niveau de souffrance suffisant pour justifier l'allocation d'un tort moral. 6.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (arrêt 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 et 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêts 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 et 6B\_159/2012 du

#### **E. 22**

juin 2012 consid. 2.3).

- 39 - P/6742/2021 6.2. En l'occurrence, le prévenu doit être condamné à verser un montant correspondant aux honoraires d'avocat de la partie plaignante D\_\_\_\_\_, lesquels seront réduits d'un tiers afin de tenir compte de l'acquittement de voies de fait. Le prévenu sera condamné à verser CHF 2'102.80 à titre de remboursement des honoraires d'avocat de Stéphanie D\_\_\_\_\_. 7. Les défenseurs d'office seront indemnisés, conformément à l'art. 135 CPP. 8. Compte tenu du verdict de culpabilité et en application de l'art. 426 al.1 CPP, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 18'035.00 et qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.-, seront mis à la charge des prévenus à raison d'un tiers chacun.

- 40 - P/6742/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.